



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# **Arrêté modificatif de l'arrêté du 28 septembre 2021 portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Nantes-Atlantique**

**\*\*\***

## **Avis CCE**

# 1. Concertation sur l'avant-projet d'arrêté

# Concertation sur l'avant-projet d'arrêté

**Avant-projet soumis à concertation anticipée avant consultation du public**

**Retour en CCE :**

- 1) Efforts des compagnies aériennes dans la définition des « raisons indépendantes de la volonté du transporteur**
- 2) Extension de la procédure de notification préalable aux départs**

**Demandes prises en compte dans le projet soumis à la consultation du public**

# Qu'est-ce qui change par rapport au projet présenté lors de la CCE du 15 janvier dernier ?

- Des précisions ont été apportées pour qualifier les événements qui sont susceptibles d'être qualifiés de « raisons indépendantes de la volonté du transporteur »

## Article 1

Après le b) du IV de l'article 1 de l'arrêté ~~susvisé~~ du 28 septembre 2021 susvisé, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« c) Sont notamment considérés comme raisons indépendantes de la volonté du transporteur les événements suivants, survenus au cours d'une même journée d'exploitation, qui, par leur nature, origine, ampleur ou caractère inhabituel ont pour effet d'affecter l'exploitation normale d'un aéroport ou d'un aéronef ou de perturber la programmation des vols, sauf s'ils auraient pu être évités ou minimisés par des mesures raisonnables prises par le transporteur aérien :

- 1° le déroutement d'un vol en raison d'une urgence sanitaire survenue à bord ;
- 2° un conflit social ou une manifestation, extérieurs à l'activité du transporteur ;
- 3° une instruction d'un service du contrôle de la circulation aérienne modifiant la programmation horaire initiale d'un vol ;
- 4° un problème d'ordre technique affectant l'aéronef qui, ~~par sa nature, son ampleur ou son origine~~, échappe à la maîtrise effective du transporteur ;
- 5° un événement susceptible d'affecter la sûreté ou la sécurité d'un vol ;
- ~~6° une menace ou événement visant l'aéroport de départ ou d'arrivée, l'aéronef ou l'opérateur du vol et affectant la sûreté d'un vol ;~~
- ~~7° un événement lié à l'exploitation de l'aéroport de départ ou d'arrivée ou à l'exploitation de l'aéronef au sol.~~

# Qu'est-ce qui change par rapport au projet présenté lors de la CCE du 15 janvier dernier ?

- L'opposition en temps réel du ministre chargé de l'aviation civile est étendue aux départs retardés

« d) Le transporteur aérien notifie au ministre chargé de l'aviation civile qu'un aéronef qu'il exploite est susceptible d'atterrir d'effectuer un mouvement entre 0 heure et 6 heures. du fait d'un retard.

Cette notification est réalisée :

- pour les arrivées, avant le dernier décollage de l'aéronef, ou dès que possible lorsque la cause du retard intervient lors du dernier vol de la journée d'exploitation ;
- pour les départs, dès que possible.

Le ministre peut s'opposer à l'atterrissage au mouvement d'un aéronef qui méconnaît manifestement les dispositions du b). Si le ministre ne s'y oppose pas, l'atterrissage le mouvement peut être effectué, sans préjudice des sans sanctions administratives qui pourront lui être données prononcées en application des dispositions de l'article L. 6361-12 du code des transports.

Les modalités de notification sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique. »

## 2. Consultation du public



# Consultation du public

- **La consultation a eu lieu du 5 au 25 février 2024**
- **239 contributions recueillies**, après retrait des 18 doublons, c'est finalement 221 contributions qui seront traitées dans la synthèse de la consultation du public (objectif de publication première quinzaine d'avril)
- Une contribution pouvant aborder plusieurs thématiques, les 221 contributions établies dans ce cadre correspondent à **349 expressions**

# Consultation du public – en détail

- Les **349 expressions** se détaillent principalement comme suit :
- **41 % ne sont pas directement liées au projet d'arrêté** (couvre-feu strict, élargissement des horaires y compris le week-end, nouvelle EIAE ; *a contrario* des demandes pour assouplir le régime du couvre-feu sont également portées)
- **37 % concernent l'application de l'arrêté actuellement mise en œuvre** (elles font état des « nuisances quotidiennes subies », du « faible respect des restrictions » traduisant une remise en cause du couvre-feu en programmation ; *a contrario* certains commentaires plébiscitent le couvre-feu « en l'état » ou appellent à l'arrêt du renforcement des restrictions)
- **11 % s'attardent sur la liste des raisons indépendantes** (suppression du « notamment » de la définition, liste trop limitative pour les uns et trop étendue pour les autres, notamment sur l'aspect « évènement lié à l'exploitation de l'aéroport de départ ou d'arrivée »)

# Consultation du public

**Conclusion : les commentaires, utiles pour les prochaines étapes, ne remettent pas en cause l'économie générale du texte.**

**Le projet d'arrêté soumis à l'avis de la CCE est donc identique que celui proposé à la consultation du public.**

# 3. Procédure et calendrier de la mise en œuvre



# Procédure d'adoption de l'arrêté modificatif

**En application des dispositions de l'article R. 6360-3 du code des transports, le projet d'arrêté modificatif est soumis à :**

- Disposition du public pendant au moins 21 jours ;
- L'avis de la CCE ;
- L'avis de l'ACNUSA.

**L'arrêté est signé par les ministres en charge, respectivement, de l'environnement et de l'aviation civile.**

**Il entre en vigueur le lendemain de sa publication au JORF**

# Calendrier prévisionnel

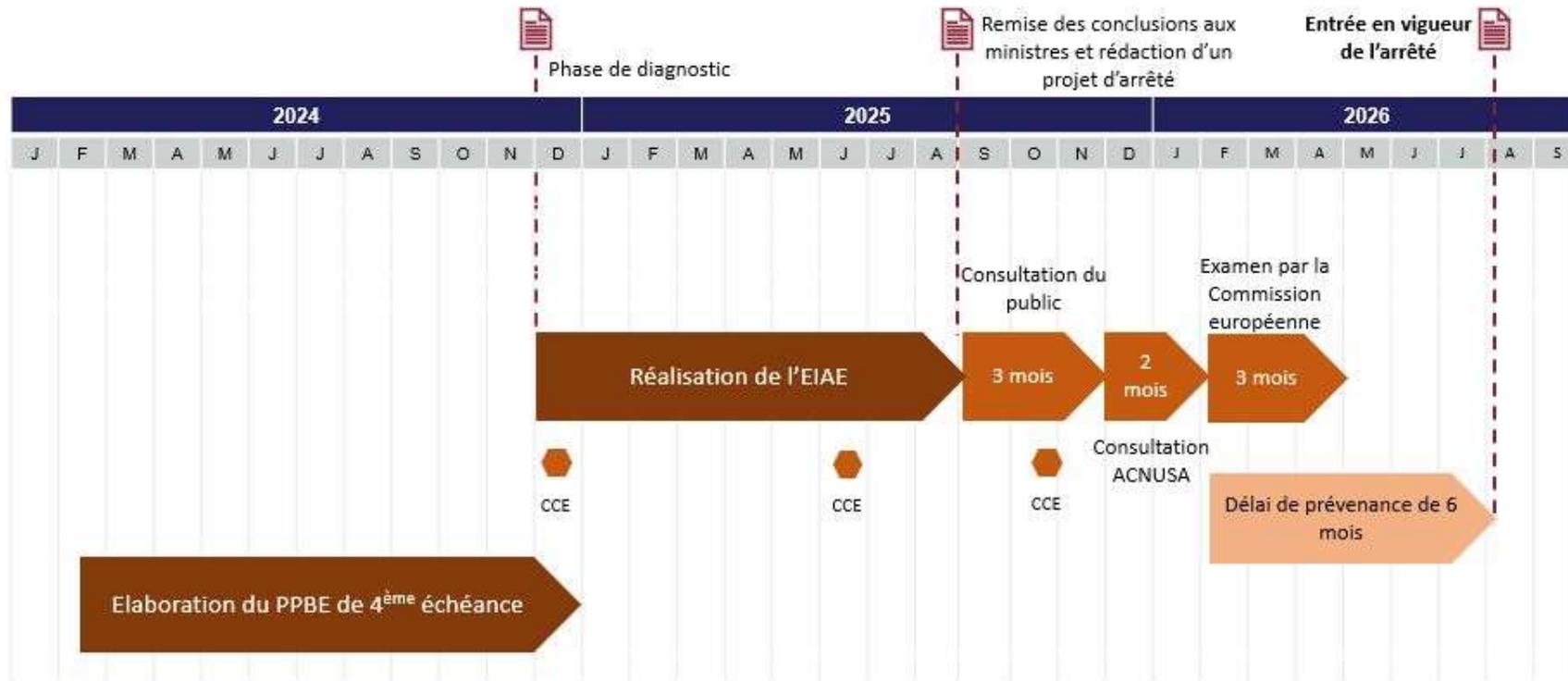
- ✓ Consultation du public (consultation en ligne sur le site <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/>) **du 5 février au 25 février 2024** (conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement), publication d'une synthèse des commentaires et de l'ensemble des contributions anonymisées
- ✓ Présentation du projet en CCE et vote de la commission (**15 mars 2024**)
- ✓ Consultation de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires et recueil de son avis (**3 avril 2024**)
- ✓ Signature conjointe du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'aviation civile (**mai 2024**)
- ✓ Publication au JORF pour une entrée en vigueur des nouvelles dispositions dès le lendemain (entrée en vigueur début juin)

# 4. Étapes prévisionnelles de l'EIAE

# Calendrier prévisionnel de l'étude d'impact

- Une EIAE doit être initiée en cohérence avec le plan de prévention du bruit dans l'environnement propre à l'aéroport (articulation règles européennes)
  
- L'EIAE doit prendre en compte l'absence de titulaire de la concession aéroportuaire

# Calendrier prévisionnel de l'étude d'impact





Merci